

24  
mai  
1956

---

**Loi  
relative à la désignation des autorités investies  
du droit de porter plainte  
pour violation d'une obligation d'entretien**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat,  
*décète:*

**Article premier**<sup>1)</sup> <sup>1</sup>Le droit de porter plainte pour violation d'obligation d'entretien au sens de l'article 217, chiffre 2, CPS appartient au Conseil communal, à l'autorité tutélaire et à la direction du service cantonal de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien.

<sup>2</sup>En cours de procédure, ces autorités peuvent se faire représenter par les fonctionnaires autorisés.

**Art. 2** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1956 avec effet immédiat.